

Article 1.

1.1 Les présentes règles de participation s'appliquent à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets instantanés électroniques, appelée "HAPPY" et portant le numéro de jeu 998002601. Les billets instantanés électroniques sont vendus exclusivement par l'intermédiaire du site Internet de la Loterie Nationale et conformément aux dispositions des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.

1.2 Le "HAPPY" est une forme de loterie à billets instantanés électroniques.

1.3 Le prix de vente du billet instantané électronique "HAPPY" est fixé à 1 €.

Article 2. Description du jeu

2.1 Le joueur valide sa mise de 1 € en cliquant sur la case « ACHETER JEU : 1 € ». La mise est débitée sur les disponibilités telles que définies à l'Article 2 des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.

2.2 Le billet instantané électronique est représenté à l'écran par une zone reproduisant huit symboles de jeu.

Si parmi les huit symboles de jeu, le joueur trouve trois fois le même symbole, il gagne une fois le gain correspondant. Les lots se répartissent comme documenté par le tableau 1 en annexe.

2.3 Les symboles de jeu qui peuvent apparaître dans la zone à gratter, sont les suivants :



Il y a lieu de se référer au tableau présent dans le jeu afin de voir la correspondance des lots.

2.4 Lorsque le joueur fait le choix de jouer, « celui-ci doit cliquer au moyen de sa souris d'ordinateur ou appuyer sur son écran tactile sur la zone à gratter ».

2.5 Si le joueur découvre les symboles gagnants suivant les modalités décrites dans l'Article 4. des présentes règles de participation, l'unité de jeu est gagnante. La nature du lot gagné s'affiche automatiquement à l'écran.

Article 3. Mécanique du jeu

3.1 Seules les données enregistrées informatiquement sur le système central utilisé par la Loterie Nationale font foi. En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant acheté un billet instantané électronique par Internet et celles enregistrées informatiquement par la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie à l'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions des présentes règles de participation.

3.2 Les gains pour chaque lot gagnant sont déterminés par le Tableau 1 en annexe.

Article 4. Généralités

4.1 Suivant les dispositions décrites à l'Article 2. des présentes règles de participation, si dans la zone à gratter reproduisant 8 symboles de jeu à découvrir, le joueur trouve trois fois le même symbole, conformément aux dispositions des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale alors le joueur remporte un montant d'argent.

Article 5. Paiement des gains

5.1 Les gains ne sont payables que conformément aux dispositions des règles de participation aux jeux en ligne de la Loterie Nationale.

Article 6. Publication des règles de participation

6.1 Les présentes règles de participation sont disponibles sur le site www.loterie.lu.

Leudelange, le 10/02/2023.

LOTERIE NATIONALE

Léon LOSCH
Directeur

Tableau 1

Rang	Lots	Nombre de lots (sur 125.000 billets instantanés)	1 chance sur (approximative)
1	10.000 €	1	125.000,00
2	500 €	5	25.000,00
3	50 €	10	12.500,00
4	25 €	50	2.500,00
5	16 €	150	833,33
6	8 €	500	250,00
7	4 €	1.000	125,00
8	2 €	5.025	24,87
9	1 €	36.000	3,47
10	Non gagnants	82.259	1,52